



Compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 23 septembre 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville – salle du Conseil Municipal – 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE

DATE DE CONVOCATION
17/09/2021

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
17/09/2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33

DATE D'AFFICHAGE : 15.10.2021

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs – Yannick BERNARD – Yvan REMOND – Fabienne BOISSIN - Julien JAMET – Christine HUERTAS - Christophe COEUR – Valérie POZZOLI - Alain SERVELLA - Virginie SALVO – Frédéric KLEWIEC – Paul MITZNER - Ludovic OTHMAN - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE – Sihem BEN KRAIEM – Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Brigitte LEFEVE - Mélina NIKOLAIDIS – Géraldine PONS - Alain PERNIN - Charles SCIBETTA (jusqu' 19h05) – Dominique LANDUCCI (jusqu' 19h05) - Floran JUDLIN (jusqu' 19h05) – Françoise COUTURIER (jusqu' 19h05) - Jean CAVALLARO (jusqu' 19h05) – Valérie CHEVALIER (jusqu' 19h05)

REPRÉSENTÉS

Monsieur Christophe ROCHE donne pouvoir à Monsieur Frédéric KLEWIEC
Monsieur Patrice CONTINO donne pouvoir à Madame Géraldine PONS
Monsieur Alan TITONE donne pouvoir à Monsieur Christophe COEUR
Monsieur Jacques LESCA donne pouvoir à Monsieur Yannick BERNARD
Madame Marie-Christine LEPAGNOT donne pouvoir à Monsieur Jean CAVALLARO
Madame Estelle BORNE donne pouvoir à Monsieur Charles SCIBETTA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Sihem BEN KRAIEM

En préambule, Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Jean-François LE VAILLANT.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 1^{ER} juillet 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Désignation du/de la secrétaire de séance

Madame Sihem BEN KRAIEM est désignée comme secrétaire de séance.

122/2021 : Modification du tableau des effectifs – Promotion interne 2021

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux ressources humaines, au développement économique et à l'emploi

Chers collègues,

La présente délibération a pour objet la création de 5 postes d'agents de maîtrise et 1 Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment sur l'article 34,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2012 – 924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2021-207 du 31 mai 2021 de la ville de Carros portant adoption des lignes directrices de gestion adoptées en Comité Technique le 19 mai 2021 et relatives à la promotion interne,

Considérant les listes d'aptitudes arrêtées par le Président du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes portant inscription des agents proposés à la promotion interne au grade d'Agent de Maîtrise et Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, en date du 30 Juillet 2021,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

- 1) Dans le cadre de la promotion interne, il est proposé à l'assemblée délibérante la modification des postes suivants :

DIRECTION/Service	N° Poste	Nouveau Grade	Quotité	Nombre de postes
Direction de l'Enfance de l'Education et de la Famille				
Affaires scolaires	3	Agent de maîtrise	TNC 90%	1
	108	Agent de maîtrise	TNC 80%	1

Direction Technique				
Espaces verts	79	Agent de maîtrise	100%	1
Bâtiments	10	Agent de maîtrise	100%	1
Bâtiments Magasin	120	Agent de maîtrise	100%	1

- 2) La création d'un poste (n° 345) ouvert sur le grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet (Service Finances).

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées,
- De dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire apporte un complément d'information. Cette délibération s'inscrit à la suite de celle du mois de juin 2021 relative aux lignes directrices de gestion. Sans ces lignes directrices de gestion, il n'était pas envisageable de pouvoir travailler sur des critères objectifs.

Le vote est unanime.

123/2021 : Modification du tableau des effectifs – Avancement de grades (Tableau d'avancements annuel) – modification d'un poste à temps non complet

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux ressources humaines, au développement économique et à l'emploi

Chers Collègues,

La présente délibération a pour objet la modification du tableau des effectifs suite à la nomination par avancement de grade à l'ancienneté ou après la réussite à un examen professionnel, d'autre part la création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe au service affaires scolaires,

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 92 - 849 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 92-850 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 92 – 865 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier des auxiliaires de puériculture territoriaux,
 Vu le décret n° 2006 – 1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale,
 Vu le décret n° 2006 -1690 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux,
 Vu le décret n° 2006 – 1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux,
 Vu le décret n° 2006 - 1692 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
 Vu le décret n° 2006 - 1693 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints territoriaux d’animation,
 Vu le décret n° 2011 – 605 du 30 Mai 2011 portant statut particulier du cadre d’emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
 Vu le décret n° 2012 – 924 du 30 Juillet 2012 portant statut particulier du cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux,
 Vu l’arrêté n° 2021-207 du 31 Mai 2021 de la ville de Carros portant adoption des lignes directrices de gestion adoptées en Comité Technique le 19 mai 2021 et relatives à l’avancement de grade,
 Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la réussite de certains de nos agents à un examen professionnel de la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité a également la possibilité de faire avancer aux choix certains agents,

- 1- Dans le cadre de l’avancement de grade, il est proposé à l’assemblée délibérante la modification des postes suivants :

Grade d’avancement	Quotité	Direction/Pôle/service	N° Poste	Nombre de postes
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	100%	Pôle Education – Guichet unique	29	1
	100%	Communication	103	1
	100%	Pôle Ressources - DRH	162	1
	100%	Pôle Ressources - Finances	172	1
	100%	Pôle Education – Affaires scolaires	263	1
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	100%	Pôle vie locale	313	1
Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe	100%	Pôle vie locale - CIAC	57	1
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	100%	Pôle technique – Bâtiment/CTM	67	1
	100%	Pôle Education – Service Restauration municipale	94	1

	TNC 90%	Pôle Education – Affaires scolaires	167	1
	TNC 90%	Pôle Education – Affaires scolaires	244	1
	100%	Pôle vie locale - Sports	291	1
Avec examen professionnel	TNC 90%	Pôle Education – Affaires scolaires	7	1
Avec examen professionnel	100%	Pôle technique – Espaces verts	311	1
Agent de Maîtrise Principal	TNC 90%	Pôle Education – Affaires scolaires	144	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%	Pôle Education - CAJIP	229	1
	100%	Pôle Education – Guichet unique	130	1
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%	Pôle Education – Affaires scolaires	32	1
	TNC 90%	Pôle Education – Affaires scolaires	223	1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	TNC 80%	Pôle Education – Petite enfance	85	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100%	Pôle Education – Petite enfance	189	1
Gardien Brigadier-Chef	100%	Police municipale	164	1
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100%	Pôle Education - enfance	266	1
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe (avec examen professionnel)	100%	Pôle vie locale - Sports	292	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%	Pôle Education – Petite enfance	284	1

2- Au Pôle Education – services affaires scolaires) : Proposition de transformer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à 80 % du temps réglementaire, en un poste à temps non complet à 70% du temps réglementaire (poste n° 115) à compter du 1^{er} Novembre 2021.

Cette décision répond à une demande de l'agent de diminuer son temps de travail pour raisons personnelles.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées
- De Dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux ressources humaines, au développement économique et à l'emploi

Chers collègues,

Par délibération du 12 juillet 2017, le Conseil Municipal avait approuvé le recrutement de papy et mamy trafic et voté un montant forfaitaire de 260 euros bruts mensuel.

Il convient de modifier les éléments concernant le forfait mensuel et d'ajouter des précisions, sans toutefois diminuer la rémunération mensuelle des agents sur service fait.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°080/2017 du 12 juillet 2017 entachée d'une erreur matérielle, en modifiant les termes portant sur la rémunération, en précisant le type d'acte d'engagement et en élargissant les possibilités de missions des papy et mamy trafic.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et libertés des Communes,

Vu le Code de la Route,

Considérant les effectifs de la police municipale qui ne permettent pas d'intervenir sur les passages protégés aux abords des écoles.

Considérant que même si le Code Général des Collectivités Territoriales confie au maire la responsabilité de la sûreté et du passage dans les rues, il ne l'oblige pas à recourir à des policiers municipaux pour assurer la sécurité aux passages protégés.

Le dispositif « Papy et Mamy trafic » permet de faire traverser enfants et parents en sécurité. Il est complémentaire aux Agents de Surveillance de la Voie Publique et sera assuré chaque jour d'école par des personnes nécessairement retraitées jusqu'à 75 ans et employées à la vacation.

Au-delà de l'aspect sécurité, cette action a d'autres avantages, notamment le développement de relations intergénérationnelles et la création d'un lien aux abords des écoles.

La commune fait appel aux Papys et Mamys trafic, lors des périodes d'ouverture des écoles aux horaires suivants : de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Dans le cadre d'actions ponctuelles organisées par la ville, d'autres missions de veille auprès d'enfants pourront être proposées.

L'engagement se fera sur la base de contrats à la vacation avec un taux horaire de 16,25 euros bruts.

Le cas échéant, la prise en compte des contraintes liées aux déplacements vers les écoles situées hors du périmètre du lieu de résidence (Le village – Les Plans – La ville) sera indemnisée sur la base forfaitaire de 25 euros mensuels.

Les agents vacataires sont rattachés fonctionnellement à la police municipale à qui ils doivent signaler la moindre difficulté et rendre compte de leurs missions.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 9 personnes retraitées en contrat à la vacation pour exercer la fonction de papy ou mamy trafic chargées de veiller à la sécurité des enfants sur les passages protégés aux abords des écoles,
- De fixer la rémunération horaire de ces agents à 16.25 euros bruts,
- De dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire apporte une précision sur le fait que l'on corrige la délibération prise en 2017 qui prévoyait dans un de ses attendus « une gratification forfaitaire à la vacation ». Ceci n'existant pas, il s'agit de corriger l'erreur matérielle et d'élargir les possibilités d'intervention des papy et mamy trafic. Ils seront d'ailleurs associés, dès demain, dans le cadre de 1 arbre 1 enfant, à l'accueil des écoliers sur le terrain.

Cela permettra également de les mobiliser sur d'autres actions.

Le vote est unanime.

125/2021 : Avenant à la convention de partenariat avec la commune de Gillette concernant l'accueil d'enfants en Accueil Collectif de Mineurs sur Carros

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI – Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et à la petite enfance

Chers Collègues,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1, et R. 227-16,

Vu le code de la santé publique pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans, notamment les articles L2324-1 à L2324-4,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-13,

Vu le décret 2018-647 du 23/07/2018 modifiant les définitions applicables aux accueils de loisirs,

Vu le décret modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité prévue par l'article D. 521-12 du code de l'éducation d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées. L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités dans les conditions prévues par l'article R. 551-13 du code de l'éducation.

Vu les instructions départementales des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) des Alpes –Maritimes,
Vu les délibérations n° 75/2020 du 24 septembre 2020, n° 084/2019 du 18 juillet 2019 et n° 95/2018 du 12 juillet 2018 relatives au conventionnement entre la ville de Carros et celle de Gilette, pour les années antérieures,

Vu la délibération 106/2021 du 1^{er} juillet 2021 relative à la convention de partenariat avec la commune de Gilette au titre de l'année 2021-2022,

Considérant que la commune de Carros, dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et des familles définie dans le Projet Educatif Territorial, organise des ACM sur le temps périscolaire du mercredi ainsi que sur les temps extrascolaires des petites et grandes vacances sur certaines de ses écoles,

Considérant l'absence d'ACM sur la commune de Gilette les mercredis et pendant les vacances scolaires en raison de la faiblesse des demandes de leurs usagers,

Considérant la demande de la commune de Gilette relative à l'accueil de jeunes gilettois au sein des accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires de la commune de Carros,

Considérant le souhait de participation financière de la commune de Gilette au fonctionnement des accueils de loisirs mis en œuvre par la ville de Carros à hauteur du coût net par jour et par enfant,

Considérant le partenariat que les villes de Carros et de Gilette entretiennent avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce partenariat entre communes, pour des prestations faisant l'objet d'un financement de sa part,

Considérant l'augmentation du nombre de familles gilettoises ayant un besoin d'inscrire leur enfant en accueil de loisirs,

Considérant qu'un maximum de 10 enfants accueillis sur les centres de loisirs carrossois ne correspond plus au besoin de la commune de Gilette,

Considérant l'accord de principe de la commune de Gilette pour augmenter le nombre d'enfants potentiels accueillis sur les centres de loisirs carrossois prévus à l'article 1 de la convention ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la modification de l'article 1 de la convention de partenariat avec la commune de Gilette relative à l'accueil de jeunes gilettois sur les accueils collectifs de mineurs des mercredis et des vacances scolaires et ainsi porter au nombre maximum de 15 les enfants accueillis sur les ACM carrossois.

Le vote est unanime.

126/2021 : Conventions avec la caisse d'allocations familiales et la ville de Carros pour l'action « Fonds Publics et Territoires »

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI – Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et à la petite enfance

Chers collègues,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n° 2019-003 de la Caisse nationale des allocations familiales relative aux modalités de mise en œuvre du fonds publics et territoires,

Considérant que le « Fonds Publics et Territoires », mis en œuvre au titre de l'année 2021, permet de soutenir des projets qui apportent des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles,

Considérant que la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes a validé la reconduction pour une année des financements au titre de ce fonds concernant les axes 1 et 2 de la convention cadre :

Axe 1 « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun »

Axe 2 « Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance »

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales se propose d'apporter un soutien financier pour l'année 2021 au titre du :

- Fonctionnement à hauteur de 52 874 € pour l'axe 1, répartis comme suit : 47 434 € (axe 1 Accueils de loisirs) + 5440€ (axe 1 petite enfance)
- Fonctionnement à hauteur de 16 371€ pour l'axe 2
- Investissement à hauteur de 40 800 € pour l'axe 1 volet 3 pour les accueils de loisirs

Vu les projets de conventions ci-après annexées,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les quatre conventions suivantes :
- Conventions FPT axe 1 (Situations de handicap)
 - o Fonctionnement / handicap enfants scolarisés – Dossier 2021 – 413
 - o Volet 3 investissement / handicap enfants scolarisés – Dossier 2021 – 413
 - o Fonctionnement / handicap dans établissement d'accueil du jeune enfant – Dossier 2021 – 414
- Conventions FPT axe 2 : (Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance)
 - o Fonctionnement / Insertion- Dossier 2021 – 415

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision du Conseil d'Etat en date du mois de novembre 2020 (qui n'a jamais été transmise aux mairies concernées) acte le fait que les AESH – ex AVS, personnels de l'Education nationale s'occupant d'enfants en situation de handicap, sur le temps scolaire mais aussi périscolaire (cantine), n'interviendront plus que sur le temps scolaire.

Monsieur le Maire indique que cela a donc eu comme conséquence, pour la commune, l'embauche de 10 personnes supplémentaires et qu'un énorme travail est en cours sur la mise en place d'un plan de formation extrêmement dense pour faire monter en compétence les personnes recrutées.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée, qu'un bureau d'études a été missionné par la commune afin de travailler sur l'installation d'un ascenseur à l'école SPINELLI (étude qui permettra de savoir si le bâtiment existant peut accueillir cet ascenseur ou s'il faut créer une cage extérieure), qui servira, aux personnes en situation de handicap et en particulier les enfants, à se déplacer dans tout le bâtiment scolaire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le vote est unanime.

127/2021 : Projet éducatif territorial 2021-2024 : Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI – Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et à la petite enfance

Chers collègues,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ; relatifs au projet éducatif territorial permettant, en complémentarité avec l'éducation nationale, l'organisation d'activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 relatif aux accueils de mineurs proposés les mercredis (plan mercredi) donnant une nouvelle définition aux accueils péri et extrascolaires et redéfinissant les règles en matière de taux d'encadrement des accueils périscolaires,

Vu l'article 1 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 abrogé par le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération 181/2014 du 25 septembre 2014 relative à la convention du projet éducatif territorial 2014-2016 de la ville de Carros,

Considérant la reconduction du projet éducatif territorial pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu la délibération 115/2018 du 27 septembre 2018 relative à la convention du projet éducatif territorial 2018-2020 de la ville de Carros,

Vu la délibération n°112/2019 du 26 septembre 2019 relative à la charte des plans mercredis,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre, maintenir et développer l'offre de service et le travail de collaboration et coordination de tous les co-éducateurs du territoire, en matière de petite enfance, enfance et jeunesse (0-17 ans),

Considérant la validation du diagnostic partagé et de la proposition de projet éducatif territorial 2021-2024 par le comité de pilotage réuni à Carros en date du 21 juin 2021,

Considérant l'envoi de l'annexe 1 du projet éducatif territorial 2021-2024 de Carros, son étude par le Groupe d'Appui Départemental (GAD) en date du 6 juillet 2021 et l'avis favorable émis par le GAD,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la préfecture des Alpes-Maritimes, l'Inspection Académique et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire explique que le PEDT est extrêmement riche. Il y a des actions (citoyenneté, investissements sur l'avenir, égalité des chances, écologie ... qu'il faudra prioriser et en profite pour remercier ses élues Sandra LEULIETTE et Valérie POZZOLI ainsi que le pôle éducation pour la qualité de leur travail.

Charles SCIBETTA indique qu'il n'a pas voulu intervenir point par point puisqu'il est favorable sur l'ensemble des points présentés, mais souhaite apporter une précision puisqu'il a le sentiment, tel que le projet de PEDT est présenté que c'est quelque chose de nouveau qui n'existait pas avant, or tout ce qui vient d'être énoncé était déjà amorcé et pour certains points, déjà à l'étude, y compris le plan d'investissement pour rendre accessible l'ensemble des bâtiments publics, dont les écoles. Monsieur SCIBETTA est satisfait que la nouvelle municipalité continue ce que lui avait initié.

Madame POZZOLI souligne qu'elle en a parlé.

Monsieur SCIBETTA reconnaît que Madame POZZOLI est dans cette démarche et l'en remercie, et qu'il s'agit d'une simple précision pour le public qui suit le conseil municipal.

Le vote est unanime.

128/2021 : Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales relative à la Convention Territoriale (CTG) 2021-2024
--

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI – Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et à la petite enfance

Chers collègues,

Vu la lettre-circulaire de l'action sociale du 20 juin 2006 instituant le Contrat enfance et jeunesse (CEJ),

Vu la lettre-circulaire 2013-205 de la Caisse nationale des allocations familiales en date 18 décembre 2013 relative au déploiement de la Convention territoriale globale,

Vu la circulaire 2020 – 01 de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 janvier 2020 fixant les grandes modalités de déploiement et les principales étapes d'une convention territoriale globale et qui définit les bonus "territoire CTG",

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des allocations familiales,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu la délibération 30/2009 du conseil municipal du 26 février 2009 relative à la convention d'objectifs et de financements du contrat enfance jeunesse 2008-2011,

Vu la délibération 177/2013 du conseil municipal du 26 septembre 2013 relative à la convention d'objectifs et de financements du contrat enfance jeunesse 2012-2015,

Vu la délibération 16/2014 du 23 janvier 2014 relative à l'avenant à la convention d'objectifs et de financements du contrat enfance jeunesse 2012-2015,

Vu la délibération 021/2017 relative à la convention d'objectifs et de financements du contrat enfance jeunesse 2016-2019,

Vu la délibération 97/2020 du 5 novembre 2020 relative à la convention territoriale globale,

Considérant la prolongation exceptionnelle du Contrat enfance jeunesse pour l'année 2020 validée par décision du maire n° 2020-25,

Considérant les négociations entreprises auprès de la Caisse d'Allocations familiales par l'ensemble des communes du bassin de vie depuis novembre 2020,

Considérant les réponses apportées par courrier de la Caisse d'Allocations familiales le 23 juillet 2021,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2021-2024.

Le vote est unanime.

129/2021 : Convention annuelle avec la psychologue Sandra Legendre

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI – Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et à la petite enfance

Chers collègues,

Vu la délibération 130/2016 du 15 septembre 2016 relative à l'intervention de Madame Sandra Legendre au titre de l'année 2016-2017,

Vu la délibération 099/2017 du 21 septembre 2017 relative à l'intervention de Madame Sandra Legendre au titre de l'année 2017-2018,

Vu la délibération 111/2018 du 27 septembre 2018 relative à l'intervention de Madame Sandra Legendre au titre de l'année 2018-2019,

Vu la délibération 113/2019 du 26 septembre 2019 relative à l'intervention de Madame Sandra Legendre au titre de l'année 2019-2020,

Vu la délibération 074/2020 du 24 septembre 2020 relative à l'intervention de Madame Sandra Legendre au titre de l'année 2020-2021,

Considérant le suivi des enfants à besoins particuliers accueillis sur les prestations proposées par le pôle éducation enfance famille de la mairie de Carros,

Considérant le besoin identifié de soutien, d'accompagnement et de guidance du personnel travaillant auprès des enfants,

Considérant la qualité de travail et d'échange de Madame Sandra Legendre avec les différents services concernés,

Considérant la facilité de travail liée à la proximité géographique (implantation sur Carros) et à la flexibilité horaire de Madame Sandra Legendre,

Considérant que les interventions de Madame Sandra Legendre notamment sur les « ateliers parents » donnent satisfaction aux familles et ont un impact positif pour les familles elles-mêmes et sur le lien entre les familles et les services facilitant le travail d'accompagnement à la parentalité inscrit dans le projet éducatif territorial,

Considérant que la convention de partenariat avec Madame Sandra Legendre est conclue pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022,

Considérant la demande de Madame Sandra Legendre d'augmenter ses honoraires en fonction de ses prestations ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent,

Considérant que les honoraires de Madame Sandra Legendre n'ont pas été revalorisés depuis le début du travail partenarial avec les services de l'éducation et considérant qu'ils correspondent à la pratique courante des honoraires de psychologue pour des interventions de supervision /ateliers (50 €/heure),

Considérant que les crédits nécessaires liés à l'intervention de Madame Sandra Legendre sont prévus au budget primitif 2021 et seront proposés au budget primitif 2022,

Il est demandé au conseil municipal :

- De valider la revalorisation du taux horaire afférent aux interventions de Madame Sandra Legendre, comme suit :
 - o 70 euros de l'heure pour les réunions de préparation des interventions avec les différents services, pour la participation à des réunions qui visent à l'élaboration d'outils, pour la rédaction des comptes rendus des groupes thématiques, pour la préparation des ateliers avec les parents.
 - o 70 euros de l'heure pour les temps d'intervention sur les équipes ou face au public en collectif
 - o 60 euros par séance, pour les RDV individuels agent et usager

- D'entériner la convention de partenariat avec Madame Sandra Legendre – psychologue.

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Frédéric KLEWIEC – Adjoint au commerce, à l’artisanat et à l’événementiel

Chers collègues,

Vu l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1 et suivants et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu’il y a lieu de réglementer l’occupation du domaine public par les camion-restaurants au sein d’une zone dédiée se situant dans la contre-allée entre le rond-point de la Manda et le rond-point Claude JOUX,

Considérant qu’il y a lieu d’adopter un règlement rappelant les règles générales s’imposant à la zone camion-restaurants,

Considérant qu’il est nécessaire d’édicter les droits et obligations des commerçants utilisant un emplacement de camion-restaurant,

Considérant qu’il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et au maintien du bon ordre au sein de la zone camion-restaurants.

Il est demandé au conseil municipal :

- D’adopter le règlement relatif à la zone de camion-restaurants de CARROS, joint à la présente délibération.

INTERVENTIONS

Monsieur SCIBETTA indique qu’il votera cette délibération mais souhaite faire un petit historique. Il précise que cet espace food-trucks a été créé par une volonté politique qui était liée à la restructuration, l’aménagement de l’ensemble de cet espace et la naissance du pôle d’échanges multimodal. C’était une volonté et l’une des rares villes à avoir créé cet espace de food-trucks. Il y a eu concertation, contrairement à ce qui a pu être dit dans un article de Nice Matin. La concertation a eu lieu car il n’était pas envisageable de déplacer les commerçants existants, leur donner la possibilité de travailler à cet endroit, sans avoir réfléchi et travaillé avec eux sur les équipements, les espaces et sur la sécurisation qui était nécessaire.

Monsieur SCIBETTA précise qu’il n’était pas arrivé jusqu’au bout du projet mais qu’il était largement amorcé et que la nouvelle équipe l’a complété.

Il précise que concernant le passage piéton, ce dernier était prévu dès le départ par la Métropole permettant de faire le lien entre l’espace food-trucks et le Parc de la Tourne. Monsieur SCIBETTA rappelle qu’il a créé un cheminement piéton tout le long du Parc de la Tourne qui n’existait pas et qui permet aux personnes de se déplacer des food-trucks jusqu’au tennis et au terrain de foot.

Les places de stationnement étaient elles aussi prévues et même s’il reste des choses à améliorer, il avait envisagé avec la Métropole, d’utiliser, une fois le PEM terminé, une grande partie de la voie de desserte Nord comme stationnement.

Monsieur SCIBETTA constate qu'aujourd'hui, elle est, en effet, utilisée de cette manière. Il précise qu'il faut finaliser et surtout régler, pour permettre aux gens de stationner, tout cela, en concertation avec la Métropole pour les normes et les règles de sécurité à respecter.

Monsieur SCIBETTA se félicite car là encore la nouvelle municipalité est dans la continuité avec un beau projet innovant dans le département.

Monsieur Yvan REMOND indique que malheureusement l'emplacement de cette zone food-trucks est une aberration, une aberration en termes de sécurité et en termes de remontée de circulation sur le Pont de la Manda aux heures de pointe (12h à 14h).

Monsieur REMOND explique avoir pris attache avec les patrons de food-trucks, les chefs d'entreprise et beaucoup d'administrés de la commune qui auraient préféré (réflexion en cours) le positionnement des food-trucks au Parc de la Tourre (cadre beaucoup plus agréable) avec l'installation de petites gloriottes, de parasols et de bancs, sans compter la mise en place de tous les équipements à venir.

Les idées politiques peuvent être bonnes mais leur mise en application peut parfois ne pas être en adéquation avec le lieu choisi.

Monsieur SCIBETTA sollicite un droit de réponse.

Monsieur le Maire lui précise qu'il vient de s'exprimer à ce sujet. Monsieur SCIBETTA insiste.

Monsieur le Maire lui précise que la vie a changé et qu'aujourd'hui tout est beaucoup plus contraignant. Les contraintes et les réflexions ne sont plus les mêmes.

Monsieur SCIBETTA n'ayant plus l'autorisation de reprendre la parole sur ce sujet décide de quitter la séance, suivi de tous les membres de l'opposition.

Le vote est unanime.

Il est 19h05.

Le quorum est toujours atteint.

131/2021 : Délibération rapportant la délibération n°92 2021 « Actualisation des tarifs pour la Taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E 2022 »

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture

Chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles R2333-10 à R2333-17,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45,

Vu la circulaire du 13 juillet 2016 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure jointe en ANNEXE 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros en date du 11 février 1993 ayant pour objet « Les tarifs des taxes sur la Publicité »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros 67/2018 en date du 24 mai 2018 ayant pour objet « Délibération instituant la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros 68/2019 en date du 23 mai 2019 ayant pour objet « Actualisation des tarifs pour la T.L.P.E 2020 (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros 78/2020 en date du 24 septembre 2020 ayant pour objet « Actualisation des tarifs pour la T.L.P.E 2021 (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros la délibération n°92/2021 « Actualisation des tarifs pour la Taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E 2022 »,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant qu'en raison de la crise du Covid-19 et de son impact notamment sur le monde économique la commune de Carros a décidé de ne pas augmenter les tarifs de base,

Considérant que dans sa délibération n°92/2021 « Actualisation des tarifs pour la Taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E 2022 » la commune de Carros a indiqué qu'elle souhaitait conserver les tarifs de la TLPE 2021 pour l'année 2022,

Considérant que par cette délibération la commune souhaitait conserver les tarifs votés par la délibération 78/2020 pour l'année 2021,

Considérant que le tarif voté pour 2021 était de 16,00 euros et aurait dû être repris pour l'année 2022,

Considérant que la commune a indiqué dans sa délibération que le tarif voté pour 2022 s'élève à 16,20 euros,

Considérant que la commune a commis une erreur matérielle,

Considérant qu'il convient alors de rapporter la délibération n°92/2021 « Actualisation des tarifs pour la Taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E 2022 »,

Considérant qu'il convient alors de conserver les tarifs votés pour l'année 2021,

Il est demandé au conseil municipal :

- de conserver les tarifs votés pour l'année 2021 et pour l'année 2022 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16,00 €	32,00 €	64,00 €	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €

- d'exonérer, en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T, totalement :

- o les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- o les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- o les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

Le vote est unanime.

132/2021 : EXTINCTION DE SERVITUDE PAR RENONCIATION relative à la SERVITUDE PERPETUELLE DE PASSAGE par tous moyens de locomotion grevant les parcelles cadastrées section A nos 363 et 364 (FONDS SERVANT) au profit des parcelles cadastrées section A nos 362 et 365 (FONDS DOMINANT)

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l’urbanisme, au foncier et à l’agriculture

Chers collègues,

Vu les articles 703 à 710 du Code Civil,

Vu les articles L.2211-1, L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles 2121-29, L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Didier BARBATO du 26 février 2021,

Vu le plan de situation et le plan cadastral,

Considérant la constitution d’une servitude de passage perpétuelle grevant les parcelles cadastrées section A n° 363 (nouvellement cadastrées section A nos 1120-1121-1122) et section A n° 364 (nouvellement cadastrées section A nos 1123-1124) au profit des parcelles cadastrées section A n° 362 et n° 365 (nouvellement cadastrées section A nos 1137-1138) établie par acte du 12 avril 1990,

Considérant que la parcelle cadastrée section A n° 362 est issue du domaine privé communal et que la parcelle cadastrée section A n° 365 est devenue d’une part parcelle section A n° 1137, propriété de Monsieur BARBATO et d’autre part parcelle section A n° 1138, maintenue dans le domaine privé communal,

Considérant que les servitudes peuvent s’éteindre par le non-usage trentenaire, d’un commun accord entre les propriétaires des fonds servant et dominant, par renonciation du propriétaire du fonds dominant,

Considérant l’inutilité de ladite servitude,

Considérant qu’il s’agit d’une opération gracieuse et qui n’engagera aucun frais pour la collectivité car supportés par le demandeur, propriétaire du fonds servant (Monsieur Didier BARBATO),

Il est demandé au conseil municipal :

- d’autoriser Monsieur le Maire à renoncer à la servitude de passage grevant les parcelles cadastrées section A nos 363 et 364 (pté BARBATO) au profit des parcelles cadastrées section A nos 362 et 365 (pté COMMUNE DE CARROS),
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération,
- de confier les actes à établir à l’office notarial MEUROT-GAGNARD – Résidence Le Castelet – 200 chemin de La Culasse – 06510 CARROS,
- de stipuler que tous les frais relatifs à cette opération seront supportés par Monsieur Didier BARBATO propriétaire du fonds servant.

Le vote est unanime.

133/2021 : Avenant aux Conventions portant sur les mesures sanitaires à appliquer aux occupants des équipements sportifs

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN – Conseiller municipal délégué aux sports et aux loisirs

Chers collègues,

La France connaît depuis plus d'un an une crise sanitaire sans précédent qui conduit à la mise en œuvre de mesures qui devront permettre d'endiguer la propagation du Virus COVID 19.

A la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la publication du décret 2021 1059 du 7 août 2021, la justification de la possession d'un « pass sanitaire » est obligatoire à partir du 9 août 2021 pour tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X (intérieur) et PA (plein air) dès la première personne accueillie.

Les équipements sportifs mis à disposition par la Commune de Carros sont des ERP et nécessitent la mise en place d'une procédure de contrôle des « pass sanitaire ».

Dès lors, il a été convenu de conclure un avenant à la convention d'occupation initiale afin de préciser, les nouvelles règles issues du protocole sanitaire et décliner leur application aux emprises foncières occupées par les associations, conformément aux dispositions déclinées ci-après.

C'est pourquoi il est urgent d'annexer à toutes les conventions de mise à disposition d'équipements sportifs, les avenants ci-après.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux dites conventions.

Monsieur le maire salue le travail qui a été réalisé par les associations en partenariat avec ses élus Ludovic OTHMAN, Alan TITONE et le service de la vie locale.

Le vote est unanime.

134/2021 : Attribution d'une bourse « performance sportive » pour des jeunes sportifs Carrois au titre de l'année 2021

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN – Conseiller municipal délégué aux sports et aux loisirs

Chers collègues,

Dans le cadre de son soutien au sport, la commune de Carros est très attentive aux performances de ses sportif(ve)s. La diversité de nos équipements sportifs, de l'offre associative et municipale facilite grandement le développement des pratiques et l'accès à la compétition que ce soit au niveau départemental, régional, national et parfois international.

La Ville est bien une terre de sport et de champions. Ainsi le 10 juin dernier, pas moins de 7 champions ont été mis en lumière et félicités par monsieur le maire et les élus municipaux, rencontre lors de laquelle leur parcours a été présenté et une médaille leur a été remise.

La Ville complète son dispositif de soutien au sport avec la mise en place d'une « bourse » pour aider individuellement des sportif(ve)s présentant un palmarès et/ou un parcours sportif de haut niveau véhiculant ainsi l'excellence sportive et l'image positive de la ville.

A ce titre, 4 nouvelles demandes de bourses ont été étudiées :

Nicolas CONSTANT, 17 ans, il pratique le VTT de descente (DH) et le VTT enduro

Sélectionné au niveau régional

Palmarès 2020 :

- 4^{ème} championnat de France Enduro
- 4^{ème} coupe de France Enduro

Pour l'année 2021, il participera aux courses suivantes :

- Coupe et championnat de France de VTT descente (DH)
- Coupe et championnat de France d'Enduro
- Coupe du Monde d'Enduro (EW 100) – 3 épreuves

Laetitia CAUDRON 38 ans, pratique le Footgolf

Palmarès 2020 :

- 6 victoires d'étapes du championnat de France
- Victoire finale du championnat de France
- 3^{ème} classement général féminin 2019

Objectif saison 2021 :

- Être championne de France
- Représenter la France lors de l'Euro en Hongrie (29 septembre -3 octobre)

Laurent FRANCHINI, 21 ans, il pratique la natation

Sélectionné au niveau régional

Palmarès 2020-2021 – saison arrêtée :

- Championnat de France – Elite 2021, qualificatif au JO
- Mare Nostrum Monaco : 50 m papillon (1/8^e de finale)
- Meeting international de Bulgarie - Black Sea Cup 2021 :
 - o 50 m nage libre : 2^{ème} en 23'7
 - o 50 m papillon : 1^{er} en 25'30,
 - o 100 m nage libre : 2^e en 51'90 – nouveau record personnel

Objectif saison 2021-2022 :

- Championnat France Elite grand bassin (Chartres), dernière qualification aux JO de Tokyo
- Participer au meeting international de Lausanne
- En cours de sélection pour les championnats de France « Elite Petit bassin » saison hivernale

Rania DRID, 21 ans, pratique le judo

Sélectionnée au niveau national

Palmarès 2020

- Championne de France junior
- 3^e championnat du monde par équipe
- 2^e au tournoi international d'Aix en Provence
- 5^e au championnat d'Europe junior (Croatie)

Objectif saison 2021

- Médaillée au championnat de France 1^{ère} division (senior)
- Médaillée à des tournois internationaux

- Podium au championnat de France 1^{ère} division
- Sélection en équipe de France senior

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à attribuer et verser les montants des bourses suivants :

NOM DU SPORTIF	MONTANT ATTRIBUÉ
Nicolas Constant	150€- Cent cinquante euros
Laetitia Caudron	150€- Cent cinquante euros
Laurent FRANCHINI	400€ - Quatre cents euros
Rania DRID	400€ - Quatre cents euros

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire rajoute que Camille REMOND n'apparaît pas sur ce tableau mais qu'il faut cependant souligner sa performance car elle est championne de France de trial.

Le vote est unanime.

135/2021 : Convention de mise à disposition d'une salle de danse à l'association Rancho Folklorique

RAPPORTEUR : Virginie SALVO – Adjointe déléguée à la culture, à l'économie culturelle et créative

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15 ;

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que ces mises à disposition gratuites sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la commune,

Considérant que la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant La convention d'objectifs entre la Ville de Carros et l'Association Forum Jacques Prévert (délibération 150/2018)

Considérant la demande de l'association Danse Rancho Folklorique du 9 août 2021

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle ci-jointes.

Le vote est unanime.

136/2021 : Convention de mise à disposition de deux locaux au Conservatoire Départemental de Musique

RAPPORTEUR : Virginie SALVO – Adjointe déléguée à la culture, à l'économie culturelle et créative

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15 ;

Considérant que l'Ecole Départementale de Musique des Alpes Maritimes créée sous forme de Syndicat Mixte Départemental par arrêté préfectoral du 22 mars 1990 gère une école de musique itinérante et décentralisée au bénéfice des communes et des populations des hauts et moyen pays Maralpins,

Considérant la délibération n° 2019-12/3 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes »,

Considérant que la Commune de Carros s'est engagée lors de son adhésion auprès du Syndicat Mixte Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes à fournir des locaux pour leurs activités et leurs projets,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes deux locaux communaux supplémentaires,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux ci-jointes.

Monsieur le Maire indique qu'il était présent lors de la rentrée du conservatoire et que les parents sont enchantés de la mise à disposition des nouveaux locaux. Les enfants bénéficieront d'un espace très qualitatif après l'aménagement et l'insonorisation des lieux.

Le vote est unanime.

137/2021 : Admission en non-valeur

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes, Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers collègues,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Cagnes-sur-Mer transmet annuellement un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il précise que ces titres concernent des inscriptions aux activités périscolaires (Garderie, cantine municipale, accueil de loisirs, etc...), des redevances relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E), d'enlèvement de véhicule, etc...

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Vu les articles L1612-16 et 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des dépenses obligatoire d'une commune,

Vu l'état des produits irrecouvrables dressé par le Comptable,

Considérant :

Que la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable et non pas de dégager la responsabilité du comptable,

Que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable,

Que les créances ne pourront vraisemblablement plus faire l'objet de recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Que les sommes nécessaires seront prévues au chapitre 65

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur de 170 titres de recettes qui n'ont pas pu faire l'objet de recouvrement entre les exercices 1994 à 2014 pour un montant total de **50 378,54 €** correspondant à la liste des produits irrecouvrables dressée par le comptable public dont vous trouverez le détail à l'annexe jointe à la présente délibération.

Exercice 1994 (1 titre) : 266,78 €

Exercice 1997 (1 titre) : 91,47 €

Exercice 2000 (1 titre) : 2 888,33 €

Exercice 2001 (5 titres) : 3 251,95 €

Exercice 2002 (10 titres) : 999,98 €

Exercice 2003 (8 titres) : 1 356,69 €

Exercice 2004 (5 titres) : 1 057,50 €

Exercice 2005 (5 titres) : 608,85 €

Exercice 2006 (8 titres) : 1 213,99 €

Exercice 2007 (5 titres) : 458,82 €

Exercice 2008 (5 titres) : 457,08 €

Exercice 2009 (17 titres) : 4 558,32 €
Exercice 2010 (24 titres) : 9 884,74 €
Exercice 2011 (26 titres) : 7 018,37 €
Exercice 2012 (13 titres) : 2 589,41 €
Exercice 2013 (18 titres) : 11 758,58 €
Exercice 2014 (18 titres) : 1 917,66 €

- d'admettre en non-valeur les créances communales dont le détail figure dans l'annexe jointe,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire indique qu'un état de créance de plus de 500 000 euros a été mis à jour et qu'un procédé d'apurement est enclenché à hauteur de 50 000 euros par an pour les créances les plus anciennes. Un travail sur la dynamique de la relance des paiements est en cours. Il permettra, par ailleurs, de détecter des difficultés, soit économiques pour les entreprises soit sociales à travers le périscolaire notamment. Une alerte sera alors réalisée afin de mobiliser les services communaux dans une recherche de solutions et afin de rendre les comptes plus fiables.

Le vote est unanime.

138/2021 : Désignation des représentants de la commune de Carros au sein de l'AREA REGION SUD

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes, Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers collègues,

Selon les articles L.1524-5 et R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux SPL :

- Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration ;
- Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement ;
- Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration de cette société.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son Président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

En application de ces dispositions, l'article 15 des statuts de l'AREA Région Sud prévoit que le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à un maximum de 10, dont 8 représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2 représentants commun aux Collectivités Territoriales ou Groupements ayant une participation réduite au capital.

Par conséquent, la Commune de Carros a vocation à siéger parmi les actionnaires minoritaires en Assemblée Spéciale. Un seul et même élu parmi cette Assemblée représentera ces actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration.

En outre, conformément aux termes de l'article 4 du Règlement Intérieur, la Commune de Carros désigne également un représentant élu pour intégrer le « Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la société ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 :

Vu les statuts de l'AREA Région Sud annexés ;

Vu la délibération 089/2015 en date du 28 mai 2015 portant sur l'entrée de la commune de Carros au capital de l'AREA PACA ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, il y a lieu de désigner 3 nouveaux représentants au conseil d'administration de l'AREA

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'Administration de l'AREA Région Sud,
- De désigner comme représentant de la Commune de Carros au Conseil d'Administration de l'AREA Région Sud, par le biais de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires minoritaires, pour la durée de son mandat électoral, avec effet à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital :
 - o Julien JAMET (3^{ème} adjoint – Politique environnementale, cadre de vie, travaux)
- De désigner comme représentant de la Commune de Carros au sein des Assemblées Générales d'Actionnaires de l'AREA Région Sud, pour la durée de son mandat électoral, avec effet à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital :
 - o Olivier WSZEDYBYL (Conseiller municipal)
- De désigner comme représentant de la Commune de Carros au sein du Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la société :
 - o Alain SERVELLA (7^{ème} adjoint – Urbanisme, foncier et agriculture)

- D'habiliter, en tant que de besoin, les représentants de la Commune de Carros au sein de l'Assemblée Spéciale et des Assemblées Générales d'Actionnaires de l'AREA Région Sud, aux fins de prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le vote est unanime.

139/2021 : Transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes, Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5217-1, L.5217-2,

Vu le livre V, titre II du code du patrimoine, notamment les articles L. 522-7, L.522-8, L.523-4 R.522-14, sur le rôle des collectivités territoriales pour l'archéologie préventive,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-825 du 9 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°1.2 du Conseil métropolitain du 19 mars 2018 portant mise à jour des statuts de la Métropole,

Vu la délibération n° 56.1 du Bureau métropolitain du 21 décembre 2018 portant approbation de la convention tripartite de gestion des services communs pour la période 2019-2021,

Vu la délibération du n°20.1 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2019 portant autorisation à Monsieur le Président de la Métropole à signer et à adresser au ministère de la Culture le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du service d'archéologie Nice Côte d'Azur, en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°8.4 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole,

Vu la notification au Maire par la Métropole de la délibération n° 8.4 du Conseil métropolitain en date du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole réceptionnée à l'Hôtel de Ville le 30 juin 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 11 mars 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur ce transfert de compétence et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque collectivité disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert envisagé,

Considérant que monsieur/madame le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 30 juin 2021, qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 31 mai 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral,
- D'approuver les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,
- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.
- D'abroger la délibération 53/2021 du Conseil municipal du 18 mars 2021.

Le vote est unanime.

140/2021 : Adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur

**RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur**

Chers collègues,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut*

réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »*,

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »*,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, *« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »*,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- d'autoriser Madame/Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes, Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers collègues,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation

des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

INTERVENTIONS

Monsieur Yannick BERNARD rappelle que dans le cadre de la CLECT, et après une analyse financière fine, il s'avère que la balance est très positive et qu'il a d'ailleurs, voté positivement, à la métropole

Le vote est unanime.

142/2021 : Décisions du Maire

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes, Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

DATE	N° CHRONO	OBJET	RECETTES	DEPENSES	SERVICE
20/04/2021	2021-27	Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Région Sud pour l'achat de défibrillateurs pour la commune de Carros	Cons. Dép. : 5671.84 € Préf. AM. : 5671.84 € Région Sud : 5671.84 €	5 671.85 €	FINANCES
10/05/2021	2021-29	Décision d'ester en justice CARROS/MARQUAGE ET COMMUNICATION	-	-	FONCIER
01/07/2021	2021-41	Contrats de cession des droits d'exploitation des spectacles passés avec la ville de Carros dans le cadre de la manifestation municipale « Les Nuits de la Villa »		23 998 €	CULTURE
02/07/2021	2021-42	Annule et remplace la décision du Maire n°DEC2021/12 du 9 mars 2021 - Demande d'attribution de subvention auprès de la Région Sud, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de l'Agence Nationale du Sport, pour	Cons. Dép. : 192 912 € ANS : 200 000 € Région Sud : 200 000 €	178 738 €	FINANCES

		l'implantation d'équipements sportifs au Parc de la Tourre et la création d'un city stade Quartier Saint-Pierre			
19/07/2021	2021-42BIS	Annule et remplace la décision du Maire n°DEC2021/12 du 9 mars 2021 - Demande d'attribution de subvention auprès de la Région Sud, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de l'Agence Nationale du Sport, pour l'implantation d'équipements sportifs au Parc de la Tourre et la création d'un city stade Quartier Saint-Pierre	Cons. Dép. : 138 000 € ANS : 200 000 € Région Sud : 162 000 €	125 000 €	FINANCES
02/07/2021	2021-43	Demande de subvention auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour réhabilitation d'espaces naturels et d'écosystèmes pour l'étude et le maintien des populations d'abeilles sauvages et pollinisateurs de la commune de Carros	Cons. Dép. : 41 440 €	10 360 €	FINANCES
02/07/2021	2021-44	Convention DRAC ville et l'artiste Anne de Freville	-	-	EDUCATION
02/07/2021	2021-45	Prêt d'un véhicule municipal à l'artiste Anne de Freville	-	-	EDUCATION
29/07/2021	2021-46	Annule et remplace la décision du Maire n°DEC2021-44 - Convention entre la DRAC, la ville de Carros et l'artiste Anne DEFREVILLE dans le cadre du projet « Rouvrir le monde » mis en œuvre au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) durant l'été 2021 – Période du 12 au 24 juillet 2021	-	-	EDUCATION
30/07/2021	2021-47	Demande de subvention à l'ANS annule et remplace la décision 2021-42	Cons. Dép. : 192 912 € ANS : 175 000 € Région Sud : 200 000 €	142 088 €	FINANCES
03/08/2021	2021-48	Décision portant mise à disposition précaire et révocable d'un foncier de 1.500 m2 sis sur	-	-	FONCIER

		la parcelle D 3512 « ARTILAB » à la société INFINIUM LOGISTICS			
23/08/2021	2021-49	Demande de subvention pour les CLAS (contrats locaux d'accompagnement à la scolarité)	Demande subvention à la CAF : 25 630 € Demande subvention à l'Etat : 26 500 €		EDUCATION
26/08/2021	2021-51	Demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la dotation cantonale 2021	Cons. Dép. : 74 428 € €	186 282 €	FINANCES
27/08/2021	2021-52	Forum Jacques Prévert – Remboursement achat d'espace de communication	–	–	COMMUNICATION
01/09/2021	2021-53	Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège Les Mimosas de Mandelieu-la-Napoule pour l'année scolaire 2021-2022 dans le cadre de la convention entre la Ville et l'État pour la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle à 100% des jeunes	–	–	CULTURE

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre acte de ces décisions

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que les défibrillateurs ont été installés dans les écoles et les lieux publics, comme cela avait été annoncé.

Dans le cadre de l'optimisation de nos recettes et concernant la décision 2021-48, il s'agit de la mise en location d'une jachère sur le parking d'ARTILAB qui ne nous empêche en rien de réfléchir sur l'avenir de cet espace.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 19h31.



La secrétaire de séance

Madame Sihem BEN KRAIEM